

Le cadavre était vivant

L'apparente tranquillité du petit village messin de Flocourt a été troublée ce 9 juin 1704 par un drame, la noyade d'un petit enfant dans le grand étang. Aussitôt avertie, la justice locale s'est rendue sur les lieux, accompagnée de son greffier, et a commencé immédiatement l'enquête.

Très vite, il est apparu que c'était un banal accident qui ne nécessitait pas d'intenter une action judiciaire. L'autorité supérieure, c'est-à-dire le procureur d'office, a aussi été de cet avis. L'amodiateur du lieu, quant à lui, n'a semblé intéressé que par le profit qu'il pourrait tirer de cette affaire et n'a pas renoncé à ses droits tout en n'accablant pas les parents.

Ces derniers ont eu une réaction qui peut paraître un tantinet curieuse pour quelqu'un du XXI^e siècle. Ils se déclarent simplement fort désolés de la perte de leur garçon et insistent beaucoup plus sur le fait qu'ils n'en sont pas responsables. La mère craignait certainement qu'on lui fasse reproche d'avoir laissé ses enfants sans surveillance près d'un plan d'eau. Quant à la perte évoquée, les parents devaient certainement déjà songer aux difficultés qu'ils allaient avoir pour remplacer la main d'œuvre noyée.

Ce texte est intéressant sur plusieurs points :

- certaines expressions sont savoureuses par leur grandiloquence telles celle-ci « enseveli dans le goufre de cet élément impitoyable » en parlant de l'eau de l'étang.
- du fait de l'absence de ponctuation, si le lecteur se ménage une pause pour respirer au mauvais endroit, il peut trouver que « ce cadavre était vivant » alors qu'en réalité, il fallait enchaîner sur le mot suivant sans faire de pause. Reste que parler « du vivant d'un cadavre » pour évoquer la vie ou l'état d'un être humain avant sa mort, est passablement anachronique. Seules les personnes décédées ont le privilège de se faire appeler « cadavre ».
- du point de vue strictement généalogique, peu d'informations sont fournies en dehors de la constitution de la famille de Sébastien Codet et Catherine Jeanjacques de Béchy, parents de Sébastien âgé de 10 à 11 ans et d'une fille plus jeune. D'autres actes tirés de cette archive de la série B (sous-série des plaids annaux) permettent de remonter d'une à deux générations par rapport au début des archives paroissiales.

Transcription

L'orthographe de l'époque a été respectée la plupart du temps sauf pour les formes conjuguées en « oi » qui ont été systématiquement remplacées par « ai ».

Pour faciliter la lecture quelques accents et signes de ponctuation ont été ajoutés.

Cote AD57 : B5001 photos 836 et 837

2e liasse 1704
verbal fait a flocourt
d'un enfan submergé dans
la grande estang

Du jourdhuy neuvieme juin mil sept cent quatre
Nous francois grand Jean maire du grand ban de flocourt,

vincent fagot maire du ban St arnould, nicolas Cognon
maistre eschevin audit lieu de flocourt, sur l'avis a nous donné
d'un cadavre trouvée submergé dans une estang sur le ban
dudit flocourt nous nous serions acheminé sur le bord dudit
estang appellé communement le grand estang ou nous aurions
trouvé un enfant d'age d'environ dix a onze ans le
quelle nous a parut les deux pieds dans l'eau avoir
esté **ancevely dans le gouffre de cest element inpitoiable**
ou nous aurions aussy trouvé quelque personne et des enfans
de pareille age que le cadavre, les quelles nous auraient
pris que **se cadavre estait vivant** fils de Sebastient Codet
habitans de beschy et de Catherinne Jean Jacques sa merre.
Les ayant interrogé et informés sur le champ qu'ils ayent a
nous explicquer de quelle maniere cest actidant estait arivé
nous ont repondu que le cadavre s'appellait Sebastient Codet
fils de ses perre et merre desnommé cy dessus, que gardant
le troupeaux des bestes blanche du village de beschy avec
sa mere et sa soeur plus jeune que luy, sa mere estant
retournée au village de beschy pour chercher a manger,
ledit Sebastient Codet environ une heure de relevée se serait
depouillé de ses hardes pour se baigner, aurait esté surpris dans
une profondeur d'eau et aurait malleureusement pery et
submergé dans ledit estang sans ce pouvoir secourir, et qu'a l'instant
le peltre du vilage daubcourt dont le nom leurs est incognut
se serait depouillé, entré dans ledit estang et l'aurait retiré mort
et conduit sur le bort et rivages luy ayant laissé les pieds dans
l'eau, et n'ayant peu tirer autres cognaissance de cest actidant
que de nous dire que c'estait un grand malheur arivé sans
solicitation occasion ny precipitation de la part dudit enfans
nous aurions ordonné provisionnellement que le corp soit enlevé
et transporté au lieu de flocourt au logis de Jean Begin peltre
audit lieu, qu'il soit encevely et depossé dans un serceuille ou nous
l'aurions visité par tout le corp et n'aurions trouvé aucune blessure
ny contusion sy non quelque gouttes de sang qui luy coullait par
le nez, et a l'instant est arrivé Sebastient Codet et Catherinne Jean Jacques
ses perre et mere qui ont déclaré que c'estait leurs enfans, qu'ils
estaient fort desollés de la perte qu'ils faisaint, que c'estait un actidant
innopiné, qu'ils n'en n'estaient nullement cause, nous auraient
supplié la larme aux yeux de voulloir leurs accorder et remettre
le corp entre les mains pour le faire innumer au cimetier dudit
flocourt. De tout quoy n'estant plus emplement informés a l'asistance
de Claude delapaulme nostre greffier, nous aurions fait dresser
le présent proces verbal que nous avons signé avec Sebastient Codet
et Catherinne Jean Jacques sa femme qui ont fait leurs marques
et ordonné que le present verbal sera incessamment communiqué
au procureur d'office dudit flocourt pour y requerir et conclure
comme aux cas appartiendra. A flocourt
lesdit jours et ans
(suivent :)
françois grand jean maire
vincent fagot maire du ban St arnould
nicola cognon maitre chevins

la marque de Sebastient Codet
la marque de Catherinne Jean Jacque
C Delapaulme greffier

Le procureur d'office de la terre et seigneurie de flocour qui a prit communication du proces verbal d'autre part requier a ce qu'il soit tres incessamment informé et plus amplement des faits circonstances et dependance du submergement de cet enfant pour le tout derechef communiqué, estre conclud comme au cas appartiendra et cependant requier que le corps soit remit entre les mains des pere et mere pour estre inhumé. Fait a flocour ou le sousigné s'est acheminé expres le 10e juin 1704

(suit :)

J. Pusy

Veu par nous les maire et gens de justice desnommés et sousigné cydevant nostre procet verbal du jour d'hier contenant la submision de Sebastient Codet et Catherine Jean Jacque pere et mere de Sebastient Codet submergéz vivant leurs enfans, les requisitions du Sieur procureur d'office dudit flocourt. Avons ordonné qu'il sera incessamment informéz et plus emplement des fais circonstance et dependance du submergement dudit enfans, avons remis et accordé le corp du submergé ses pere et mere pour estre inumes. Faict a flocourt ce dixiesme juin mil sept quatre sous nos seing ordinaire

(suivent :)

françois grand jean maire

vincent fagot

ni co la co g non mai tre che vins

C Delapaulme greffier

C'est comparut le Sieur didier Conrard admodiateur de la terre et seigneurie de flocour representant Monsr moncenaux escolastre seigneur dudit lieu et de Monsr labbé de St arnould, lequel en concequance des droits seigneuriaux a luy cedéz par le Sieur des noyer, scachant tres biens qu'il y a nullement de la faute des perres et merres de l'enfans submergéz selon le procet verbal cy dessus et en estant bien informez et ... nous a requis actes de la compositions, declarant qu'il ne pretant renoncé et quitté tous les droicts qu'il pourrait pretendre a ce sujet en ladite quallitéz et au noms des seigneurs dudit lieu an ce qui le consernene, et requier que pleu a Messieurs de justice conjointement a son procureur d'office de finir et terminer cest procedure dont il les decharge quant a luy san prejudice aux droicts d'autre et des depens dont nous luy avons accordéz comme fait ledit Sieur admodiateur avec charitéz, lequel a fait sa marque avec nous ledit jour dixiesme juin 1704

(suivent :)

marque de didier conrard amodiateur

J. Pusy procureur doffice

françois grand jean maire

vincent fagot

nicola cognon maitre echevins

C Delapaulme greffier

Controllé a Remilly le 13e juin 1704

Fassenet 3 livres

